



Publié le 13 MARS 2026

ARRETE n° 2026-22

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA NAVIGATION
Port de Doëlan**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu l'article 3 section 3-1 du règlement portuaire du port de Doëlan, du 21.12.2017 mis à jour le 16 février 2023, relative à autorisation spéciale accordée à la navigation des VNM
Vu la demande de l'organisateur de la manifestation SwimRun en date du 29.01.2025.
Vu l'avis favorable du conseil portuaire de la commune de Clohars-Carnoët en date du 18.02.2026
Considérant que pour la nécessité de la sécurisation de l'épreuve nautique il y a lieu d'interdire la navigation dans le port de Doëlan

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 09 mai 2026 la navigation dans le port de Doëlan sera ponctuellement interdite en raison de la manifestation sportive SwimRun de 8H15 à 10h15. Les concurrents n'ayant pas traversé dans ce délai devront être déclarés hors course.

Article 2 : Les sections de mise à l'eau des participants règlementées sont :

Entrée 1 rive droite escalier amont de l'anse de Stervinou 47°46'.1"N 3°36'36.9"W

Sortie 2 cale Eric Tabarly 47°46'23.5"N 3°36'26.5" W

Entrée 3 rive gauche cale de Kernabat 47°46'23.5"N 3°36'29.1"W

Sortie 4 cale quai Peyron 47°46'22,6"N 3°36'43.4"W

Entrée 5 cale quai Sancéo 47°46'17.2"N 3°36'33.9" W

Sortie 6 Cale Cayenne 47°46'16.6"N 3°36'30.6"W

Article 3 : les nageurs participants à la manifestation ainsi que Les accompagnants en kayak ou paddle devront être clairement identifiés et identifiables, ne sont autorisés à naviguer uniquement dans l'espace du parcours et dans le créneau horaire accordé.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'informer les usagers du port du présent arrêté et de son affichage et est responsable en tout ce qui le concerne de sa stricte application

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer-Police Municipale- l'Adjoint à la sécurité-, pompier de Clohars-Carnoët, organisateurs. Communauté d'agglomération, DDTM PLAM Sud Le Guilvinec, Préfecture Maritime Brest.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 12 mars 2026,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Annexe : plan de mise à l'eau



Annexe 2

